



Direction départementale de la
protection des populations
Service prévention des
risques environnementaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de MISE A JOUR DE CLASSEMENT et
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.512-68 et R.513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal de Répurgation du Dourdu à exploiter une déchèterie et une installation de broyage de déchets verts situées à LOUANNEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du bénéficiaire de l'antériorité et la demande de changement d'exploitant déposée par l'exploitant le 30 mars 2011 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Répurgation du Dourdu est autorisé par arrêté préfectoral du 29 mai 2000 à exploiter une déchèterie et une installation de traitement de déchets verts sur le territoire de la commune de LOUANNEC à proximité du village de Mabilies ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Répurgation du Dourdu a été dissous et intégré dans celui de la communauté de communes LANNION-TREGOR Agglomération qui devient désormais l'exploitant de ces installations ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 classe, en son article 1, sous la rubrique n° 2260.1 de la nomenclature, l'activité de broyage de déchets verts exercée par l'établissement de LOUANNEC ;

Considérant que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2791.1 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la déchèterie de LOUANNEC, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Communauté de Communes de LANNION TREGOR Agglomération ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La Communauté de Communes de LANNION TREGOR Agglomération dont le siège social est situé : 1, rue Monge BP 10761- 22307 LANNION CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUANNEC à proximité du village de Mabilies, les installations détaillées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation - Volume autorisé | Classement |
|----------|--|--|--------------|
| 2710.1 | Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : * " monstres " (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; * bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; * déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; * déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² | Déchèterie : la superficie de l'installation hors espaces verts est de 6 900 m ² . | AUTORISATION |

| | | | |
|--------|--|---|--------------|
| 2791.1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p> | <p>Broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile permettant de traiter une quantité maximale de 160 t/j</p> | AUTORISATION |
|--------|--|---|--------------|

ARTICLE 2: PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de LOUANNEC pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Maire de LOUANNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes LANNION TREGOR Agglomération.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **26 SEP. 2011**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Philippe de GESTAS-LESPEROUX

